

## Arrêt

n° 108 573 du 26 août 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique serere. Vous êtes né le 24 novembre 1991 à Guediawaye. Vous êtes sans emploi.*

*Votre père a toujours exercé une fonction importante au sein des gouvernements d'Abdou DIOUF et Abdoulaye WADE.*

*En 2006, vous entamez des études, d'abord en Belgique, puis en France de 2007 à juin 2012.*

*Le 21 janvier 2012, votre père décède. La dernière fonction qu'il a exercée a été celle d'inspecteur général de l'État et président de la Commission de suivi du Patrimoine Immobilier à l'étranger. En juin 2012, vous retournez au Sénégal pour vous recueillir sur la tombe de votre père.*

*Le 23 juin 2012, vous revenez en Belgique, où vous demeurez en séjour illégal. Vous êtes ainsi intercepté les 3 juillet, 23 août, 25 septembre, 6 octobre 2012 ainsi que le 12 janvier 2013. Vous recevez à chaque fois un ordre de quitter le territoire auquel vous n'obtempérez pas.*

*Le 16 avril 2013, Karim WADE, le fils de l'ancien président, est arrêté et incarcéré, accusé d'avoir détourné une importante somme d'argent. Vos frères vous préviennent aussitôt qu'ils ont entendu à la radio que feu votre père avait été également mis en cause : les autorités actuelles l'accusent d'avoir détourné de l'argent par corruption, et d'avoir ouvert des comptes en Europe. Vous êtes suspecté d'être en Europe pour gérer cet argent. Votre mère vous conseille alors de demander l'asile.*

*Le 20 avril 2013, à Anvers, vous êtes à nouveau contrôlé et, cette fois-ci, vous êtes incarcéré au centre pour illégaux de Vottem en vue de vous rapatrier au Sénégal. Vous introduisez une demande d'asile le 4 juin 2013.*

*Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 10 juin 2013 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition par le Commissariat général au centre pour illégaux de Vottem le 17 juillet 2013.*

### ***B. Motivation***

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

*En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*D'emblée, le Commissariat général tient pour établie votre identité. En effet, les preuves documentaires que vous avez présentées, à savoir une copie de votre passeport, un extrait du registre des naissances, un récépissé de carte de séjour, un sauf conduit, et une attestation scolaire sont suffisamment probantes (cf. pièces n°1, 2, 3, 8 et 9 de la farde verte du dossier administratif).*

*De même, il semble établi que vous êtes le fils d'Abdoulaye Lath DIOUF, décédé le 21 janvier 2012, qui a exercé des fonctions au sein des gouvernements DIOUF et WADE (cf. pièces n°5, 6 et 10 de la farde verte du dossier administratif).*

***Cela étant, en définitive, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des accusations reposant sur feu votre père et sur vous. Or, ce point central de votre demande d'asile, en raison d'éléments qui en minent le caractère plausible ou qui demeurent hypothétiques, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.***

*En effet, vous fondez vos craintes sur l'arrestation et l'incarcération de Karim WADE, accusé de détournement d'argent. Selon vos frères, votre père est accusé également de la sorte, et vous seriez particulièrement ciblé, d'après les informations qu'ils ont entendues à la radio. Or, si l'affaire de l'arrestation de Karim WADE est abondamment commentée dans la presse, on ne trouve aucune trace d'accusations portées à l'encontre d'autres personnes incriminées. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que la presse écrite reste muette sur les accusations portées contre votre père et contre vous, alors même que vos frères auraient pris connaissance d'informations précises vous concernant à la radio. Ce premier élément fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des accusations portées contre vous (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).*

*Ensuite, le Commissariat général estime hautement improbable que votre famille, restée au Sénégal, ne soit pas inquiétée, alors que vous, vous seriez menacé d'emprisonnement arbitraire. Certes, vous affirmez que vous êtes le premier concerné car vous êtes accusé de gérer les prétendus comptes de*

*votre père. Cependant, le fait que les autorités n'interrogent absolument pas vos frères et votre mère est très improbable dans la situation que vous décrivez. Le fait que votre mère est une personne discrète n'est pas convaincant.*

*De plus, alors que vous dites que votre famille vous a prévenu du danger pesant sur vous dès l'arrestation de Karim WADE le 16 avril 2013, vous priant de demander l'asile en Belgique, ce n'est que le 4 juin 2013, soit plus de 6 semaines plus tard, que vous introduisez votre demande de protection. Le Commissariat général estime que cet attentisme est incompatible avec la crainte que vous invoquez. De toute évidence, vous instrumentalisez la demande d'asile en vue de retarder votre rapatriement.*

*Finalement, les accusations que vous invoquez ne reposent que sur vos seules assertions, elles-mêmes basées sur celles de vos frères. Vous demeurez par ailleurs trop vague pour convaincre le Commissariat général de la réalité de ce que vous avancez. Ainsi, vous ignorez qui exactement accuse votre père, qui a été incriminé à part Karim WADE ou encore quel but poursuivent les autorités en vous accusant. Le caractère hypothétique et vague de vos déclarations ne permet pas de vous reconnaître comme réfugié.*

*Finalement, le seul élément concret sur lequel vous appuyez vos déclarations est une convocation du commissariat de police de Dieuppeul datée du 16 avril 2013. Cependant, cette convocation, muette sur les raisons pour lesquelles il vous est demandé de vous présenter, ne prouve rien. Sa force probante est en tout cas nettement insuffisante pour établir une persécution à votre encontre (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **4. Discussion**

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante

fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse, après avoir rappelé que l'identité et la qualité de fils d'Aboulaye Lath DIOUF du requérant sont établies, estime que le récit du requérant n'est pas crédible pour différentes raisons. Elle estime enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse relativement à l'absence de trace écrite d'accusations portées à l'encontre du père du requérant et du requérant, alors que ses frères auraient pris connaissance d'informations précises concernant le requérant et son père à la radio et que l'affaire de Karim WADE est largement documentée, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même en ce qui concerne le motif relatif au caractère improbable de ce que sa famille restée au Sénégal ne soit pas inquiétée ou même interrogée.

Il en est également ainsi du motif relatif au caractère vague et hypothétique des accusations invoquées par le requérant, à savoir, la réalité même des accusations portées à l'encontre du père du requérant et du requérant lui-même.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte au bien-fondé et à la crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité des accusations pesant sur le père du requérant et sur le requérant lui-même.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3. Ainsi, s'agissant du motif tiré de l'absence de trace dans la presse écrite d'accusations portées à l'encontre du père du requérant, la partie requérante renvoie au lien internet [http://elhadji\\_njaiye.seneweb.com/macky-sall\\_b\\_3.htm](http://elhadji_njaiye.seneweb.com/macky-sall_b_3.htm), qui indique que Macky SALL poursuit « les » membres de l'ancien gouvernement et non uniquement Monsieur WADE. Elle estime également que « ce n'est pas parce que la partie adverse ne trouve pas de traces écrites que les informations fournies par un demandeur d'asile sont fausses » (requête, page 4). Elle allègue enfin que les membres de l'ancien gouvernement font l'objet d'une véritable « chasse aux sorcières » et que le requérant a un profil similaire à celui de Karim WADE (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le seul fait qu'un article publié sur internet indique que Macky SALL poursuit « les » membres de l'ancien gouvernement, et pas uniquement Karim WADE, ne permet nullement d'établir

que le père du requérant et, par voie de conséquence, le requérant, seraient accusés de corruption, au vu du caractère extrêmement général de cette information. De plus, les informations mises à disposition par la partie défenderesse ne font écho d'aucune trace d'accusations portées à l'encontre d'autres personnes que Karim WADE (dossier administratif, pièce 17). En outre, le Conseil ne peut nullement suivre l'argumentation de la partie requérante qui prétend que ces informations ne figurent pas au dossier administratif (requête, page 6), une simple lecture du dossier administratif faisant apparaître que ce dernier comporte quatre articles relatifs à l'affaire Karim WADE. Enfin, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le requérant aurait un profil similaire à celui de Karim WADE.

En définitive, les allégations de la partie requérante ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour étayer les accusations de corruption lancée à l'encontre du père du requérant, du requérant, la « chasse aux sorcières » dont seraient victimes les membres de l'ancien gouvernement ou encore les profils similaires du requérant et de Karim WADE.

4.5.4 Ainsi encore, la partie requérante allègue qu' « [on] ne voit raisonnablement pas pourquoi il serait improbable que le requérant soit le seul inquiété dans la famille », étant donné qu'il est le seul en Europe (requête, page 4), argumentation qui se limite, pour l'essentiel, à contester le motif de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.5 Ainsi en outre, la partie requérante souligne en substance le fait de n'avoir été entendue que pendant moins d'une heure par la partie défenderesse, qui lui aurait posé extrêmement peu de questions, et le fait que le requérant ne peut donner plus d'informations que celles qui lui ont été fournies par ses frères (requête, page 4), critique extrêmement superficielle qui ne permet pas au Conseil de saisir en quoi cette durée d'audition - qui n'est pas déraisonnablement courte - ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments de son récit : en l'occurrence, l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que la partie requérante n'avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.5.6 La partie requérante soutient également que seule la force probante de la convocation est remise en cause, et non son authenticité (requête, page 5).

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette convocation permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil constate que cette convocation ne comporte aucun motif, de sorte qu'il est impossible d'établir un lien entre celle-ci et les faits allégués par le requérant. Elle ne possède dès lors pas la force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.5.7 Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.8 Quant aux articles produits par la partie requérante (dossier administratif, pièces 7 et 4), le Conseil considère qu'ils ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut, étant donné qu'ils font référence aux accusations de détournement lancées contre Karim WADE et à son incarcération, éléments non remis en cause mais qui ne permettent nullement d'établir un lien avec le requérant.

4.5.9 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 5), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que dans la décision dont appel, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.6 Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont

les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.3. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille treize par :

S.GOBERT, président f.f.,

J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,